

## **Conseil d'Etat, 27 décembre 2021, n° 439296 (Actes administratifs- Certificats médicaux-Commission de réforme- Cause déterminante- Maladie de service)**

27/12/2021

Une aide-soignante de l'AP-HP sollicitait l'annulation de la décision refusant de reconnaître l'imputabilité au service de sa pathologie.

L'agent formait un pourvoi après que la Cour administrative d'appel (CAA) ait rejeté sa demande d'annulation du jugement qui avait rejeté sa demande d'annulation de la décision.

Le CE rappelle que « si les actes administratifs doivent être pris selon les formes et conformément aux procédures prévues par les lois et règlements, un vice affectant le déroulement d'une procédure administrative préalable, suivie à titre obligatoire ou facultatif, n'est de nature à entacher d'illégalité la décision prise que s'il a été susceptible d'exercer, en l'espèce, une influence sur le sens de cette décision ou s'il a privé les intéressés d'une garantie ».

En l'espèce, le CE retient que la CAA n'a pas commis d'erreur de droit en jugeant que l'absence de médecin spécialiste lors de la CDR n'avait pas privé l'agent d'une garantie dans la mesure où la commission disposait de plusieurs certificats médicaux rédigés par des médecins psychiatres ainsi que d'un rapport d'expertise récent établi par un psychiatre ayant examiné l'agent.